



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BINON
de respecter les dispositions applicables aux
installations classées pour la protection de l'environnement
pour son établissement de LOUVROIL**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, notamment les articles 20 et 53, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1990, notamment l'article 3.4, autorisant la SARL BINON dont le siège social est situé au 212 ter, rue Jules Gallois à LOUVROIL à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement électrolytique des métaux pour la métallisation (chromage dur) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 3 février 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 3 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la présence d'une cuve d'environ 2 m³ contenant une solution de trioxyde de chrome qui n'est pas placée sur rétention ;
 - la présence de fuites au niveau du bain de trioxyde de chrome de 4,5 m³ en dehors du dispositif de rétention ;
 - la présence d'environ 1 tonne de trioxyde de chrome au lieu des 300 kg autorisés ;
 - le stock de trioxyde de chrome dans une zone non pourvue de fermeture de sûreté et accessible à l'ensemble du personnel de l'établissement ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1990 susvisé et des articles 20 et 53 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisés ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le déversement d'une solution de trioxyde de chrome, mais aussi l'accès à des personnes non autorisées à du trioxyde de chrome anhydre sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BINON à LOUVROIL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1990 susvisé et 20 et 53 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société BINON sise au 212 ter, rue Jules Gallois sur la commune de LOUVROIL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1990 en limitant les stocks de trioxyde de chrome au sein de l'établissement à un maximum 300 kg ou en déposant un dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation comportant les éléments d'appréciation de préservation des intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement au préfet dans un délai de 15 jours.

Article 2

La société BINON sise au 212 ter, rue Jules Gallois sur la commune de LOUVROIL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en plaçant sur rétention l'ensemble des cuves et bidons de produits chimiques liquides au sein de l'établissement ou bien en les éliminant au sein d'une filière agréée dans un délai de 15 jours.

Article 3

La société BINON sise au 212 ter, rue Jules Gallois sur la commune de LOUVROIL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en disposant la cuve du bain d'acide chromique de manière à ce que toute sa surface soit couverte par la rétention et en vérifiant l'étanchéité de la cuve et de la rétention dans un délai de 15 jours.

Article 4

La société BINON sise au 212 ter, rue Jules Gallois sur la commune de LOUVROIL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 en conservant le trioxyde de chrome dans un local pourvu d'une fermeture de sûreté et convenablement ventilé dans un délai d'un mois.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOUVROIL ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOUVROIL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **08 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI